

# **FLASH INFO ASSOCIATIONS**

DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET AUX ASSOCIATIONS



## SOMMAIRE

Edito .....	P.2
Dossier spécial .....	P.3 à P.4
Le coin du trésorier .....	P.5
Coin du juriste - Chiffres clés	P.6



**NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOTRE SITE INTERNET EST À VOTRE DISPOSITION :**

**WWW.COEXCO.COM**

### VOS CONTACTS

#### COEXCO PARIS

11 rue des Immeubles Industriels  
CS 41132 - 75543 PARIS CEDEX 11  
01 43 73 90 79

#### COEXCO AMIENS

53-55 avenue d'Italie  
CS 60453  
80094 AMIENS CEDEX 3  
03 22 53 27 47

vouzoulias@coexco.com  
rouzoulias@coexco.com

Lettre d'information  
trimestrielle publiée par CO.EX.CO

Directeur de la publication :  
Vincent Ouzoulias

Réalisation : COEXCO RCS Paris B 334 722 832  
ISSN 1969-086X - Dépôt légal à parution

## Blackrock contre Black Block

Un mois et demi... Au moment d'écrire ces lignes, voilà un mois et demi que le conflit social opposant le gouvernement et bon nombre d'organisations syndicales, de travailleurs et de français a débuté.

Le mois de décembre a été ponctué par les manifestations, les grèves dans les transports, les embouteillages, les galères, mais surtout par la surdité croissante de notre gouvernement. C'est à croire que grévistes et autres opposants à la réforme des retraites sont face à un mur, tels Don Quichotte chargeant les moulins à vent.

Cependant, cette réforme est hélas tout sauf du brassage d'air. Derrière celle-ci et les termes de façade tels que l'iniquité du système actuel se cache un pont d'or offert au monde de la finance, et, notamment, la société multinationale gestionnaire d'actifs: BlackRock.

Par cette réforme, le gouvernement va, en effet, encourager les salariés (pour ceux qui en auront les moyens) à entrer dans le système de la capitalisation s'ils veulent avoir une retraite décente. Et, évidemment, cette manne financière potentielle n'a pas échappé à l'ancien de la banque Rothschild qu'est notre Président, ni à ses amis de la finance.

Dire que le gouvernement et BlackRock se côtoient serait en effet un euphémisme... Larry Fink, le grand patron de BlackRock a multiplié les rencontres avec Emmanuel Macron, et ce, bien avant qu'il soit Président. Et rappelons que Monsieur Cirelli, dirigeant de BlackRock France est également membre du groupe « Comité Action Publique 2022 » chargé d'aider le gouvernement à réformer l'action publique en France. Pour l'anecdote, ce dernier s'est même vu décerner la légion d'honneur dès le début de l'année...

Le gouvernement est donc sourd, mais en plus, semble posséder un sens aigu de la provocation...

Pendant ce temps, la colère monte et des milliers de gens se demandent comment ils feront lorsqu'ils auront quitté la vie active, quand ils ne se demandent pas s'ils pourront la quitter un jour. Mais, encore et toujours, le gouvernement ne semble prêter l'oreille qu'au patronat et au monde de la finance faisant fi des problèmes de pénibilité, des spécificités de chaque métier et des luttes qui ont permis l'établissement des conquêtes sociales actuelles. Pourtant, ils sont nombreux à leur démontrer que cette réforme n'a pas de sens et doit être corrigée: cheminots, chauffeurs de bus, danseurs, professeurs, avocats...

Le risque est que cette colère cesse de monter et éclate à force de bouillonner. Et comme toute colère cela ne sera plus maîtrisé ni maîtrisable, que ce soit dans la rue, ou dans les urnes... Car aujourd'hui le dialogue avec le gouvernement ressemble à la blague de Coluche sur les médecins « bien sûr qu'on peut opérer sans anesthésie... Avec des boules Quies ».

### Vincent OUZOULIAS

Expert-comptable  
Commissaire aux comptes

# LE RGPD et son application aux associations :

Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) est un règlement européen obligatoire qui refond et renforce les droits et la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Les textes régissant la RGPD sont :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Le règlement (UE) 2016/679 sur la libre circulation de ces données ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Ce règlement entré en vigueur le 25 mai 2018 s'applique aux traitements de données personnelles réalisés sur support informatique (logiciels, sites web...), mais également sur papier. Il s'applique à toutes les associations, quelle que soit leur taille, leur structure et leur domaine d'activité.

Le RGPD a pour objectif de moderniser le cadre européen de la protection des données à caractère personnel afin de prendre en compte les avancées technologiques et d'harmoniser les législations des États membres de l'Union européenne.

De ce fait, les associations, comme les entreprises, doivent à tout moment assurer une protection optimale des données et être en mesure de démontrer la conformité de leur traitement, ce qui implique de documenter cette conformité.

En pratique, cela implique d'adopter des mesures techniques et organisationnelles garantissant le respect de la réglementation. Ces mesures doivent être adaptées en tenant compte de plusieurs éléments factuels tels que la nature du traitement de données mis en œuvre, le contexte, la portée, les finalités du traitement et le devoir d'information aux personnes concernées.

## Les notions clés

Une donnée personnelle est l'information permettant d'identifier une personne directement (nom, prénom, etc.) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, numéro de téléphone, etc.).

La notion de « traitement » couvre toute opération effectuée sur ces données : collecte, enregistrement, conservation, modification, communication... Cette notion désigne également le moyen à l'appui duquel les données sont traitées.

La notion de fichier recouvre tout ensemble de données organisées de telle sorte qu'il permet un accès aisé aux données (ce peut être des dossiers papier classés par ordre alphabétique ou chronologique).

La notion de responsable de traitement renvoie à la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement et sur laquelle reposent les obligations prévues par la loi. En général, le responsable de traitement est la personne morale d'un organisme incarnée par son représentant légal. Le sous-traitant est celui qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

## Les principes devant être respectés :

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime, correspondant aux objectifs poursuivis par le responsable du traitement.

Le caractère licite d'un traitement est respecté si au moins l'une des conditions, ci-après, est satisfaite :

- La personne a consenti au traitement ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ;
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes (et privés) poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers.

Ainsi, seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent être utilisées, avec une durée de conservation établie en fonction de la finalité de chaque fichier. Ces fichiers ne pouvant, par ailleurs, être consultés que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions.

Ensuite, il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée et le responsable du traitement doit toujours pouvoir être en mesure de démontrer celui-ci.

La CNIL sera compétente pour surveiller l'application du présent règlement, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques.

## Le délégué à la protection des données :

Quelles que soit la taille de la structure et ses activités, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) est fortement recommandée. Elle permet en effet de confier à un « chef d'orchestre » l'identification et la coordination des actions à mener en matière de protection des données personnelles. Les organismes peuvent désigner un délégué interne ou externe à leur structure. Le délégué à la protection des données peut par ailleurs être mutualisé, c'est-à-dire désigné par et pour plusieurs organismes sous certaines conditions.

Le délégué doit être désigné « sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions » (article 37.5 du règlement européen).

Le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Pour mener son action, il doit disposer des ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches.

## Le registre des activités de traitement

En contrepartie de la suppression des formalités déclaratives, le RGPD prévoit l'instauration d'un registre des activités de traitement qui doit être tenu par le responsable de traitement.

Cette obligation ne s'impose pas aux structures comptant moins de 250 salariés, sauf si le traitement effectué est susceptible de comporter un risque au regard des droits et des libertés des personnes concernées ou s'il n'est pas occasionnel (exemple : gestion de paie, fichiers d'adhérents...).

## Les droits d'opposition et de communication

Toute personne peut s'opposer, pour un motif légitime, au traitement des données la concernant si cela présente un caractère obligatoire.

Par ailleurs, en justifiant de son identité, chacun peut interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel notamment pour savoir si des données la concernant y figurent ou non et en obtenir la communication sous une forme compréhensible. Il est également possible d'obtenir des informations sur la finalité du traitement, les données collectées et les destinataires.

## La méthodologie de mise en conformité

La CNIL a développé une méthodologie en six étapes afin de faciliter la mise en conformité des responsables de traitements. Ces six étapes sont :

- La désignation d'un pilote ;
- La cartographie des traitements de données à caractère personnel, recenser les fichiers ;
- La priorisation des actions à mener ;
- La gestion des risques ;
- L'organisation des processus en interne ;
- La documentation de la conformité.

**Vincent DEUBELLE**  
Directeur de missions

### Gratuité des publications au JO à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les publications effectuées sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels (JO) sont à présent gratuites pour les associations. Ainsi, les associations, fondations et fonds de dotation n'auront plus à ouvrir le porte-monnaie dès lors qu'elles auront besoin de publier leurs comptes (pour certaines d'entr'elles), déclarer sa création ou sa dissolution ou toute modification statutaire.

### Délais de conservation des documents après dissolution

Lorsqu'une association est dissoute, celle-ci est tenue de conserver un certain nombre de documents et, ce, pendant une durée variable en fonction des documents concernés. Ainsi, les documents juridiques liés à l'existence de l'association tels que la déclaration et son récépissé de dépôt, l'extrait du JO où est publiée la déclaration ainsi que les différentes versions des statuts sont à conserver le plus longtemps possible.

Pour les éléments ayant trait au fonctionnement de l'association tels que les procès-verbaux d'AG ou de CA, les feuilles d'émargements, les pouvoirs, les bilans d'activités ou rapports du commissaire aux comptes, le délai de conservation est fixé à 5 ans.

Tout ce qui se rapporte à la comptabilité de l'association doit être conservé 10 ans après la clôture de l'exercice et les documents relatifs aux salariés 5 ans. Nous vous conseillons néanmoins de conserver à vie les copies de bulletins de paie. Enfin tous les justificatifs fiscaux doivent être conservés 6 ans.

Notons enfin qu'il est possible pour les associations de verser ses archives aux services communaux ou départementaux.

### Assurance responsabilité civile :

Il n'existe aucune obligation légale, pour une association loi 1901 de posséder une assurance responsabilité civile. Cependant cela est fortement conseillé. En premier lieu, en fonction de votre activité, il est obligatoire de souscrire à ce type d'assurance. C'est le cas notamment pour les associations sportives, pour celles organisant des voyages ou effectuant l'accueil collectif de mineurs.

Pour les autres structures, il faut se rappeler que dès sa création, une association peut voir sa responsabilité civile recherchée à l'occasion d'une de ses activités, que celle-ci s'adresse à ses membres ou à des personnes extérieures. En cas de dommage, l'association devra, si elle n'a pas souscrit un contrat d'assurance, payer sur ses fonds propres.

Enfin, nous vous rappelons que l'octroi de prêt de salle ou d'équipement de la part d'une collectivité ou d'un prestataire, ces derniers demanderont systématiquement une preuve de souscription à une assurance afin de couvrir le risque de dommages éventuels.

### Loto, concerts, activités annexes : les règles à respecter

Afin de financer leurs activités principales, certaines associations organisent des lotos ou des concerts payants en cours d'année. Cela est tout à fait possible mais certaines règles sont à respecter.

On entend par loto, l'organisation d'un jeu de hasard avec des grilles et jetons numérotés tirés au sort. Il n'y a pas d'autorisation préalable à demander pour organiser ce type de jeu, cependant seules les associations à but social,

culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale peuvent le faire, et sous la condition que cela soit ouvert à un cercle restreint de personnes.

Il faut noter que la notion de cercle restreint peut être remise en cause en cas d'organisation répétée de cette activité dans un local dédié à cet effet ou en cas d'organisation d'un transport à destination du lieu du loto.

Par ailleurs, les mises doivent être d'une faible valeur (moins de 20 €). La valeur des lots n'est pas limitée, mais nous rappelons que ceux-ci ne peuvent être remboursés ni avoir un caractère pécuniaire.

Pour ce qui est des concerts payants, ce type d'activité peut être effectué dans le cadre des six manifestations annuelles autorisées. Les billets doivent être numérotés, comporter les coordonnées de l'association et le prix de la place conformément au code général des impôts (art. 50 sexies B de l'annexe IV du CGI).

Si les billets sont imprimés en une seule partie, ils doivent rester entre les mains des spectateurs. S'ils sont imprimés en deux parties, l'une des deux doit être conservée par l'association lors du contrôle à l'entrée. Il convient alors de conserver précieusement les souches.

### Protection des stagiaires :

Si une association décide d'accueillir un stagiaire, elle n'a pas l'obligation de s'acquitter d'une cotisation accident du travail / maladie professionnelle pour lui. Les stagiaires sont en effet affiliés au régime général de la Sécurité sociale de leur lieu de résidence.

C'est donc à l'établissement scolaire de faire les démarches administratives nécessaires pour couvrir le stagiaire. Cependant, en cas d'accident en cours de stage, c'est bien à l'association d'effectuer la déclaration d'accident du travail auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Cette déclaration devra, bien évidemment, être transmise en copie, à l'établissement d'enseignement.

**Vincent OUZOULIAS**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes



## Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 du nouveau règlement comptable des associations

Le nouveau règlement comptable ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif devient obligatoire aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce nouveau règlement précise et modernise certaines dispositions spécifiques du droit comptable des associations et autres organismes non marchands. La première application constituera un changement de méthode comptable, cela signifie que les corrections comptables liées à l'application des nouvelles règles se feront sur les comptes de fonds propres.

Ce règlement ne comporte que les dispositions spécifiques au secteur non lucratif, à défaut, les dispositions du PCG s'appliquent (règlement n° 2014-03).

Le champ d'application est plus large que l'ancien règlement CRC n° 99-01, en effet le nouveau règlement, « chapeau » du droit comptable du secteur non-marchand a vocation à s'appliquer, non seulement aux associations, mais également aux fondations, fonds de dotations, syndicats de la loi de 1884, comités d'entreprise et comités sociaux et économiques, etc. sous réserve de leurs dispositions spécifiques.

Le règlement est découpé entre les dispositions communes à l'ensemble des entités et celles particulières pour certaines entités

## L'arrêté des comptes

La loi impose aux entités françaises d'organiser leur comptabilité selon le principe d'indépendance des exercices.

À ce titre, la « vie » des structures doit être découpée en exercices comptables.

À la fin de chaque exercice, l'entité doit arrêter ses comptes pour présenter une image fixe de sa situation financière et patrimoniale.

La vie des entités est rythmée par le passage obligatoire d'un exercice comptable à un autre. Chaque exercice social (ou exercice comptable) se termine par la clôture des comptes annuels. Tous les comptes figurant dans la comptabilité de l'entité sont figés et soldés pour passer à l'exercice suivant.

Toute structure, quelle que soit sa forme, a l'obligation d'arrêter ses comptes à la fin de chaque exercice comptable.

Ce choix du législateur repose sur deux objectifs :

- Évaluer le patrimoine de l'association à un instant T et de déterminer le résultat réalisé au cours de l'exercice ;
- Calculer, le cas échéant, le montant de l'impôt à déclarer et à payer à l'administration fiscale

La durée d'un exercice comptable est de 12 mois. Une exception est prévue pour le premier exercice social qui peut ainsi être d'une durée, en principe, supérieure ou inférieure à 12 mois.

**Vincent DEUBELLE**  
Directeur de missions

## Barème des frais kilométriques 2019

### Voiture

Puissance fiscale	Kilomètres parcourus dans l'année		
	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
<= 3 CV	d x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 232	d x 0,382
7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 289	d x 0,401

Le barème kilométrique 2019 reste plafonné à 7 chevaux fiscaux

### Deux roues

Puissance fiscale	Kilomètres parcourus dans l'année		
	Jusqu'à 2000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
1 ou 2 CV 3-4-5 CV Plus de 5 CV	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
	d x 0,400	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

## Chiffres clés

	Au 01/01/16	Au 01/01/17	Au 01/01/18	Au 01/01/19	Au 01/01/20
- Smic mensuel pour 35 heures hebdo	1 466,65	1 480,27	1 498,47	1 521,22	1 539,45
- Smic horaire salariés + de 18 ans	9.67	9.76	9.88	10.03	10.15
-Plafond Sécurité Sociale (mensuel)	3 218.00	3 269.00	3 311.00	3 377.00	3 428.00
-Bons cadeaux exonérés (5 % du plafond Sécurité Sociale)	161.00	163.00	166.00	169.00	171.00